

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2026**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, toutes membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #793 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 10 septembre 2026



Sébastien Bourgault, greffier

Projet de Règlement numéro 793 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE	le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour l’adoption du présent Règlement a été donné le 8 septembre 2026;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l’entremise du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s’y faire entendre à ce propos;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 793 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s’intitule « Règlement numéro 793 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la définition de « bâtiment »;
- Créer la zone Mf-1 à même une partie de la zone Ra-28;
- Ajouter des dispositions spécifiques pour les usages secondaires pour la zone Mf-1;
- Apporter les modifications à la grille des zones « M » en résultant;
- Créer la zone Ra-29 à même une partie de la zone Ra-28;
- Créer la zone RU-1 à même une partie des zones Ra-27, Ra-28 et PA-5.
- Créer la zone RU-2 à même une partie des zones Mb-2 et C-6.
- Création de la zone Mb-3 à même une partie de la zone Mb-2, résultant de la création de la zone RU-2;
- Création des grilles des spécifications pour les zones « RU »;
- Modifier la hauteur des maisons mobiles dans les zones « R », « EAA », « EAB » et « EAF ».

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE BÂTIMENT

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition de « Bâtiment » par la définition suivante :

« BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement;

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifiée par l'ajout :

- du code : « Mf » au paragraphe 6°: « 6° M : mixte (qui comprend Ma, Mb, Mc, Md, Me et Mf).
- du paragraphe 12° suivant : « RU : Aire de réserve ».

ARTICLE 10 MODIFICATION À L'ARTICLE PORTANT SUR LES AIRES DE RÉSERVE

L'article 1.3.2.1, intitulé « Aires de réserve », est modifié afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement, de la manière suivante :

« 1.3.2.1 AIRES DE RÉSERVE

Les aires de réserve sont identifiées au plan de zonage joint à l'annexe I du présent règlement et correspondent aux zones désignées par les initiales « RU ». Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées.

Jusqu'à cette ouverture, seuls les usages résidentiels sont autorisés dans une aire de réserve, à une densité maximale de 2 logements à l'hectare. Le terrain doit en outre être adjacent à une rue ou à un chemin conforme aux règlements municipaux, entretenu et déneigé à l'année. »

ARTICLE 11 AJOUT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES POUR LA ZONE Mf-1

La section 6.4 est modifiée par l'ajout, après l'article 6.4.1, de l'article 6.4.1.1 suivant:

« ARTICLE 6.4.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES DANS LA ZONE Mf-1

Malgré l'article 6.4.1, dans la zone Mf-1, un usage secondaire ne peut être exercé au sein d'un bâtiment qu'aux conditions suivantes :

- 1) L'usage principal du bâtiment est de la classe d'usages « H4 – Multifamiliale (6 logements et plus) »;*
- 2) Seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'usage(s) secondaire(s) : 2078, 2698, 5312, 5391, 5411, 5412, 5413, 5421, 5422, 5431, 5440, 5461, 5492, 5499, 5813, 5891, 5892, 5912, 5948, 5991, 5993, 6214, 6231, 6232, 6233, 6234, 6239, 6254, 6259, 6263, 6561, 6563 et 7425;*
- 3) Les usages commerciaux ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée du bâtiment et les logements doivent être situés aux étages supérieurs;*
- 4) Tout accès aux logements doit être distinct d'un accès desservant un commerce;*
- 5) Aucun usage commercial ni aucun autre usage non résidentiel ne peut être exercé à l'intérieur d'un logement;*
- 6) Seules les enseignes implantées sur bâtiment conformément au chapitre 11 sont autorisées pour un usage commercial. »*

ARTICLE 12 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par la création de la zone Mf-1 à même la zone Ra-28;
- Par la création de la zone Ra-29 à même la zone Ra-28;
- Par la création de la zone RU-1 à même les zones Ra-27, Ra-28 et Pa-5;
- Par la création de la zone RU-2 à même les zones Mb-2 et C-6;
- Par la création de la zone Mb-3 à même la zone Mb-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 MODIFICATION À LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » des manières suivantes :

- Ajout de la note (6) suivante : « *Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée d'une maison mobile est de 5m.* »

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX GRILLES DES ZONES EAA, EAB, EAF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée aux grilles des zones « EAA, EAB et EAF » des manières suivantes :

- À la grille EAA par :
 - l'ajout de la note « (7) », vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) » à la seconde colonne;
 - l'ajout du commentaire : « (7) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m. »;
- À la grille EAB par :
 - l'ajout de la note « (8) », vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) » à la seconde colonne;
 - l'ajout du commentaire suivant : « (8) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m. »;
- À la grille EAF par :
 - l'ajout de la note « (8) », vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) » à la quatrième colonne;
 - l'ajout du commentaire suivant : « (8) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m. »

ARTICLE 15 MODIFICATION AUX GRILLES DES ZONES « M »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée aux grilles des zones « M » des manières suivantes :

- L'ajout de la note « (1) », vis-à-vis les lignes « Usages secondaires » à la troisième et quatrième colonnes et l'ajout du commentaire suivant :
« (1) Dans la zone Mf-1, les usages secondaires sont autorisés conformément à l'article 6.4.1.1. »

ARTICLE 16 AJOUT DE GRILLE DES ZONES « RU »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée par l'ajout de grilles pour les zones « RU » :

- L'ajout d'un point et de la note (1) à la ligne « Unifamiliale - H1 »;
- L'ajout d'un point à ligne « Isolé » sous le type d'implantation;
- L'ajout des valeurs « 1 » à « Nombre de logements maximum » et « 50 » à la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
- L'ajout des valeurs aux lignes suivantes
 - « Hauteur minimale (m) » : « 3 »
 - « Hauteur maximale (m) » : « 7,5 »
 - « Nombre d'étages maximum » : « 2 »
- L'ajout des valeurs aux lignes suivantes:
 - « Avant minimale (m) » : « 7,5 »
 - « Arrière minimale (m) » : « 7,5 »
 - « Latérale minimale (m) » : « 2 »
 - « Latérale combinée minimale (m) » : « 6 »
- L'ajout du commentaire (1) : « Jusqu'à l'ouverture au développement prévue à l'article 1.3.2.1 :
 - La densité maximale de logements à l'hectare est de 2 logements.
 - Le terrain doit être adjacent à un chemin conforme aux règlements municipaux et être entretenu et déneigé à l'année. »

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :

Certifié par : Sébastien Bourgault, directeur général et greffier le : ____ / ____ / ____

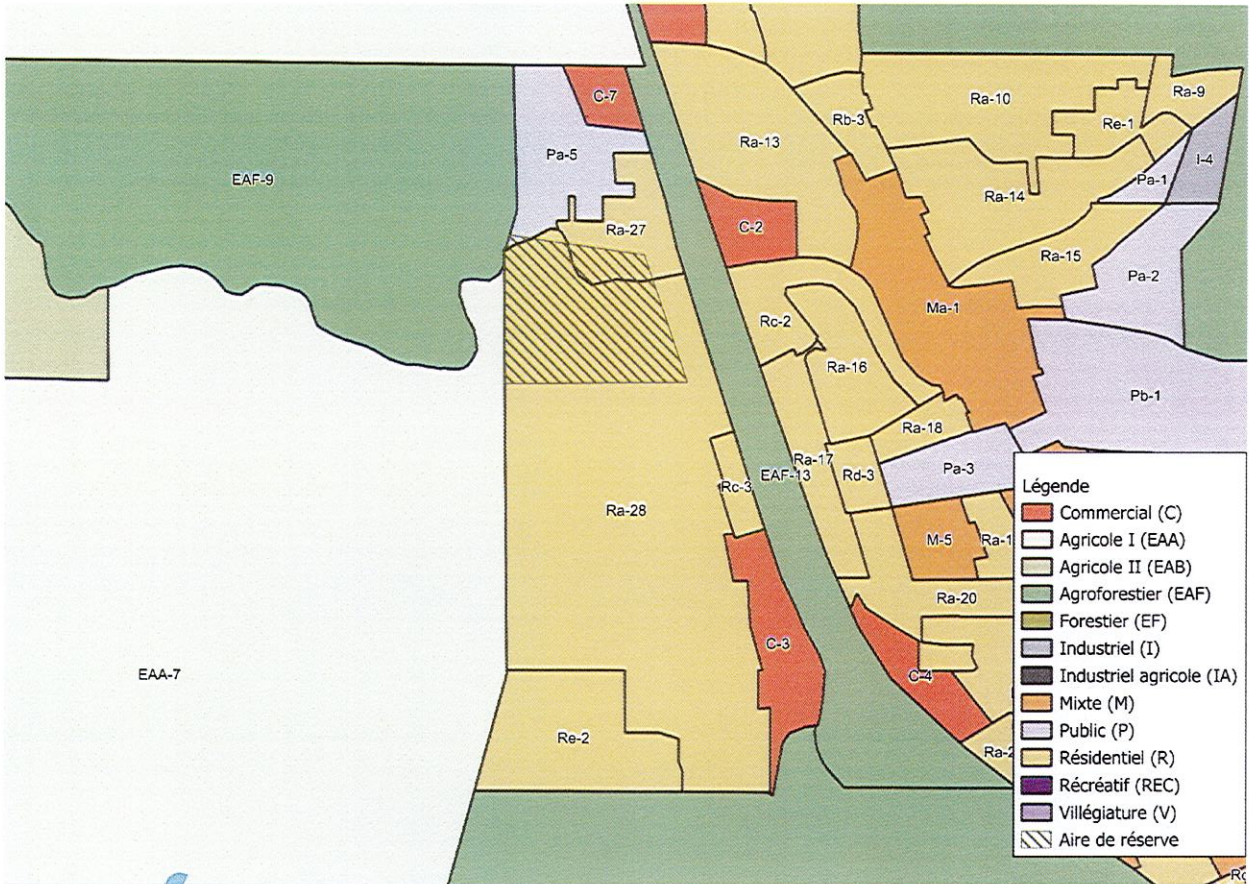
Annexe A : Modifications du plan de zonage

Annexe B : Modification aux grilles de spécifications

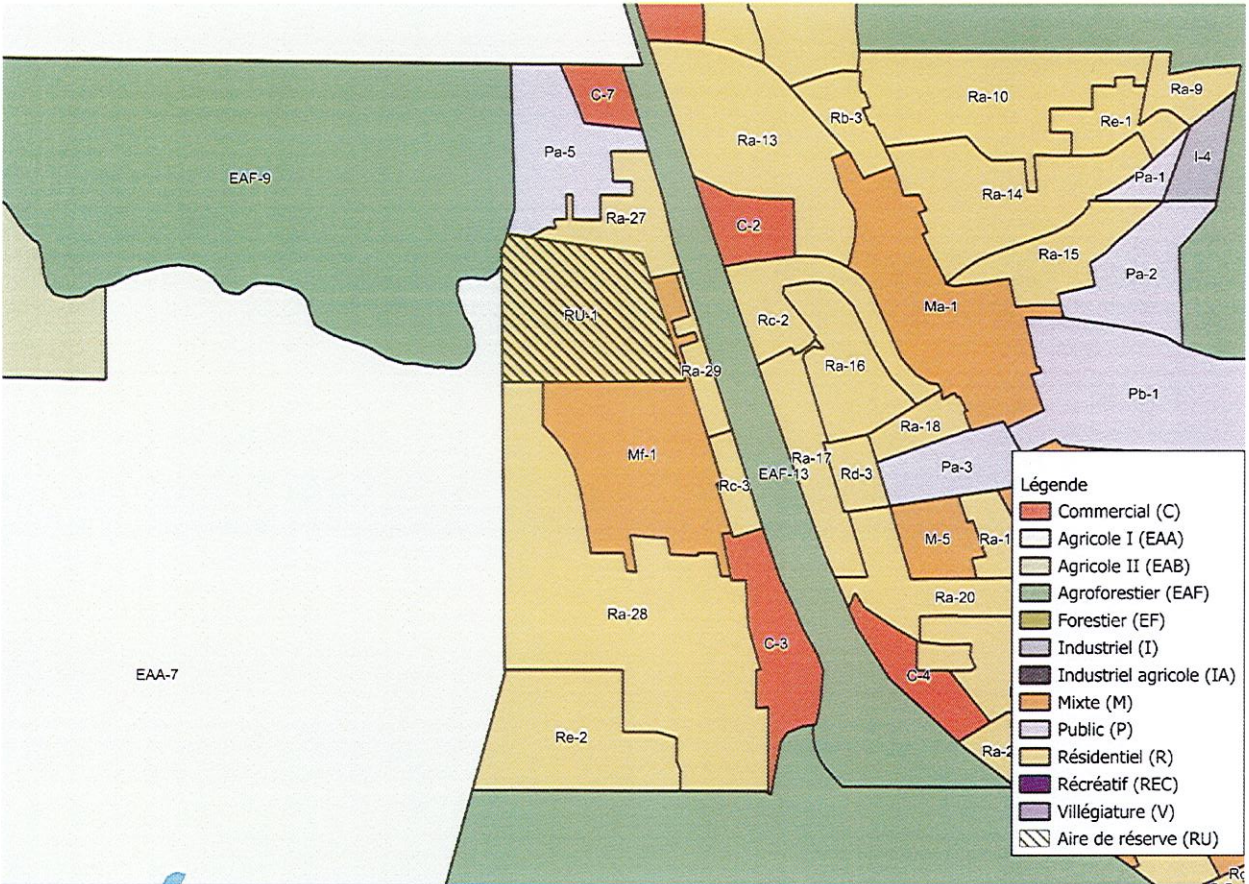
ANNEXE A – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 1) Création des zones Mf-1 et Ra-29, à même la zone Ra-28;
- 2) Création de la zone RU-1 à même les zones Ra-27, Ra-28 et Pa-5.

Avant

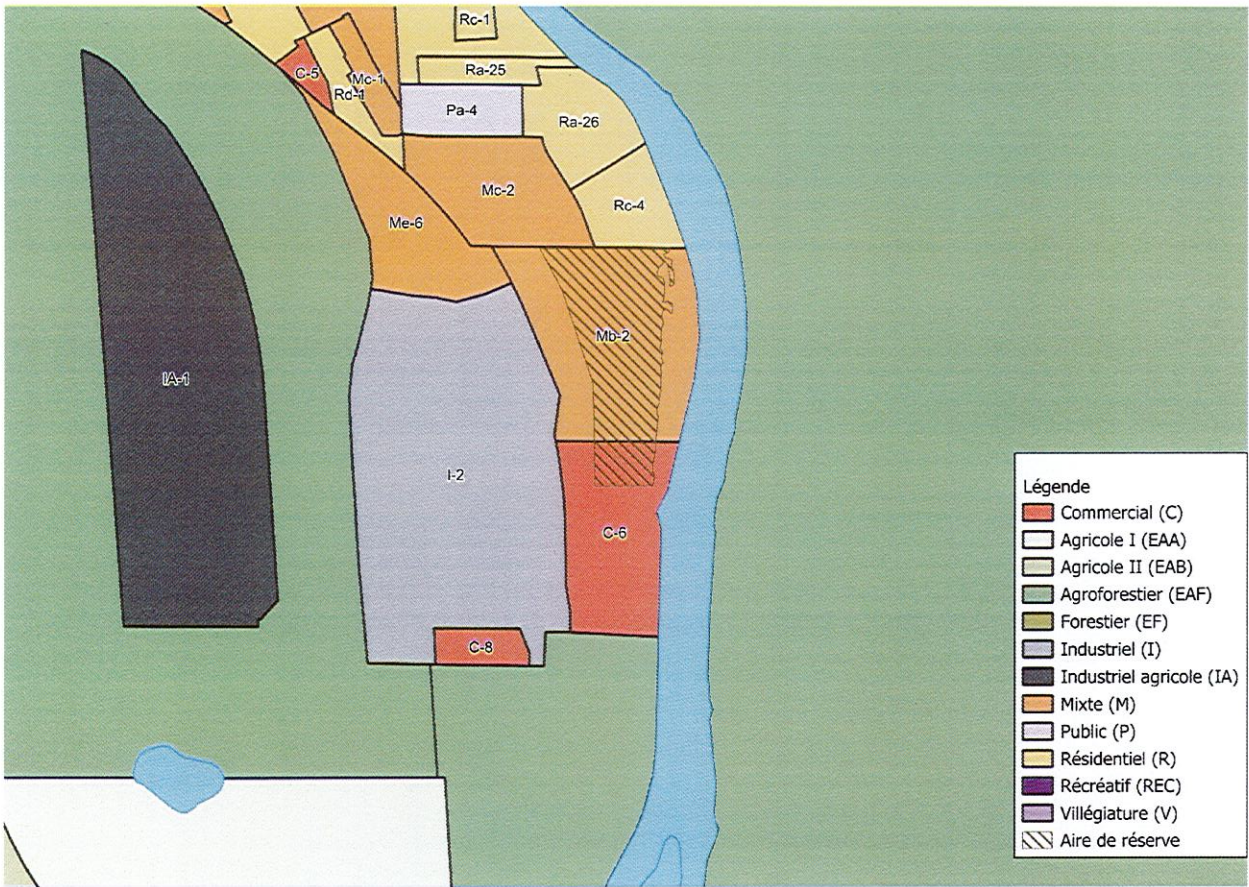


Après

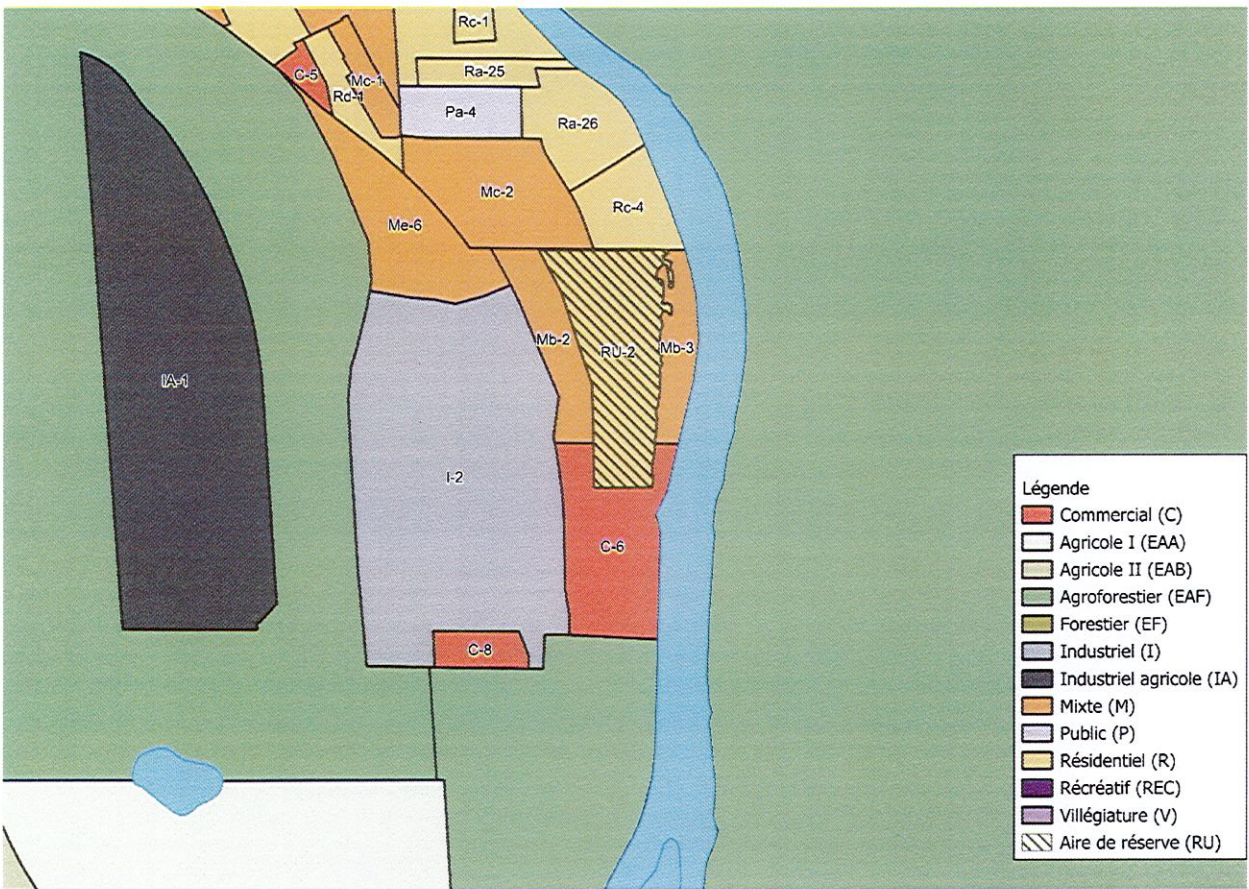


- 3) Création de la zone Ru-2 à même une partie des zones Mb-2 et C-6;
- 4) Création de la zone Mb-3 à même une partie de la zone Mb-2;

Avant



Après



ANNEXE B – MODIFICATION À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Zones « R »

Zones R		Usage et implantation permis, par classe d'usage												
Classes d'usages	Résidentiel (H)													
	Unifamiliale - H1	● (1) (2) (3)	● (1) (2) (3)								● (5)			
	Bifamiliale - H2			● (1) (2) (3)	● (3)	● (3) (4)								● (3) (4)
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3						● (3) (4)							
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4							● (4)	● (4)					
	Maison mobile - H5									● (5)(6)				
	Résidence de villégiature - H6													
	Habitation en commun - H7											● (2) (3) (4)		
	Commercial (C)													
	Services et métiers domestiques - C1													
	Commerces de détail - C2													
	Commerces de grande surface - C3													
	Services professionnels - C4													
	Restauration - C5													
	Hébergement hôtelier - C6													
	Véhicules motorisés - C7													
	Commerces de forte nuisance - C8													
	Entreposage et transport - C9													
	Industriel (I)													
	Industrie de catégorie 1 - I1													
	Industrie de catégorie 2-I2													
	Recupération et déchets - I3													
	Public (P)													
	Public - P1												6713	
	Diversissement (D)													
	Intensif - D1													
Extensif - D2														
Infrastructure publique (In)														
Transport terrestre - In1													●	
Transport non-terrestre - In2														
Équipement public - In3													●	
Agroforestier (Af)														
Élevage - Af1														
Culture - Af2														
Activités forestières - Af3														
Activités extractives - Af4														
Autres														
Usages secondaires *	●	●	●	●	●	●	●	●			●		●	
Usages spécifiquement permis														
Usages spécifiquement prohibés														
Normes d'implantation	Type d'implantation													
	Isolé	●		●			●		●	●	●		●	
	Jumelé		●		●			●					●	
	En rangée					●		●					●	
	Densité d'occupation du sol													
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2				1	1	2	6	
	Superficie minimale au sol (m ²)	50	50	50	50	50	60	60	60	40	35	50	60	
	Superficie maximale au sol (m ²)													
	Hauteur des bâtiments													
	Hauteur minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2,75	2,75	3	3	
	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	10	10	4	4	7,5	10	
	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	1	1	2,5	3	
	Orientation de la façade													
	Angle													
Marges de recul														
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Avant maximale (m)														
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	2	0	2	0	0	2	0	0	2	2	2	5	0	
Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	4	6	4	4	6	6	6	10	4	
Commentaires														
(1) Usage autorisé en zone Ra.														
(2) Usage autorisé en zone Rb.														
(3) Usage autorisé en zone Rc.														
(4) Usage autorisé en zone Rd.														
(5) Uniquement autorisé dans les zones Re.														
(6) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée d'une maison mobile est de 5m.														
* Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.														
Modifications - Règlement 793														

Zones « EAA »

Zones EAA		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	Résidentiel (H)										
	Unifamiliale - H1	● (1)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5	● (1)									
	Résidence de villégiature - H6		● (1)								
	Habitation en commun - H7										
	Commercial (C)										
	Services et métiers domestiques - C1				● (2)						
	Commerces de détail - C2					● (2)					
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	Industriel (I)										
	Industrie de catégorie 1 - I1										
	Industrie de catégorie 2-I2						● (3)				
	Récupération et déchets - I3										
	Public (P)										
	Public - P1										
	Divertissement (D)										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2							●			
	Infrastructure publique (In)										
	Transport terrestre - In1								●		
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3								●		
	Agroforestier (Af)										
	Élevage - Af1									●	
	Culture - Af2									● (4)	
	Activités forestières - Af3									● (5)	
	Activités extractives - Af4									● (6)	
	Autres										
	Usages secondaires *	●	●	●						●	
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
	Normes d'implantation	Type d'implantation									
		Isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		Jumelé									
		En rangée									
		Densité d'occupation du sol									
Nombre de logements maximum		1	1	1							
Superficie minimale au sol (m²)		50	40	50							
Superficie maximale au sol (m²)											
Hauteur des bâtiments											
Hauteur minimale (m)		3	2,75	3							
Hauteur maximale (m)		7,5	4 (7)	7,5							
Nombre d'étages maximum		2,5	1	2,5							
Orientation de la façade											
Angle											
Marges de recul											
Avant minimale (m)		9	9	9	9	9	9	9	9	9	
Avant maximale (m)											
Arrière minimale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	5	2		
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	10	6		
Commentaires											
(1)	● Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Temiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1). ● Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1).										
(2)	● Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines. ● Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux.										
(3)	Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole.										
(4)	● Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. ● La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production. ● Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 mètres carrés pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos. ● Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole. ● Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole.										
(5)	Abris forestiers										
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.										
(7)	Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m.										
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										

Zones « EAB »

Zones EAB		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	Résidentiel (H)										
	Unifamiliale - H1	● (1) (2)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5	● (1) (2)									
	Résidence de villégiature - H6		● (1) (2)								
	Habitation en commun - H7										
	Commercial (C)										
	Services et métiers domestiques - C1			● (3)							
	Commerces de détail - C2				● (3)						
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	Industriel (I)										
	Industrie de catégorie 1 - I1										
	Industrie de catégorie 2-I2					● (4)					
	Récupération et déchets - I3										
	Public (P)										
	Public - P1										
	Diversissement (D)										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2							●			
	Infrastructure publique (In)										
	Transport terrestre - In1								●		
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3								●		
	Agroforestier (Af)										
	Élevage - Af1									●	
	Culture - Af2									● (5)	
	Activités forestières - Af3									● (6)	
	Activités extractives - Af4									● (7)	
	Autres										
	Usages secondaires *	●	●	●						●	
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
Normes d'implantation	Type d'implantation										
	Isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Jumelé										
	En rangée										
	Densité d'occupation du sol										
	Nombre de logements maximum	1	1	1							
	Superficie minimale au sol (m²)	50	40	50							
	Superficie maximale au sol (m²)						1000				
	Hauteur des bâtiments										
	Hauteur minimale (m)	3	2,75	3							
	Hauteur maximale (m)	7,5	4 (8)	7,5							
	Nombre d'étages maximum	2,5	1	2,5							
	Orientation de la façade										
	Angle										
	Marges de recul										
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Avant maximale (m)										
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	2	5	2	
	Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	10	6	10	6	
Commentaires											
(1)	● Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1). ● Résidence sur un lot d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole protégée et identifiée dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1), à raison d'une résidence par lot. ● Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1).										
(2)	● le terrain a une superficie minimale de 18 hectares; ● le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; ● le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique; ● le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; ● une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine; ● une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;										
(3)	● Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines. ● Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux.										
(4)	● Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole. ● Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés.										
(5)	● Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence; ● La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production. ● Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 mètres carrés pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos. ● Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole. ● Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.										
(6)	Abris forestiers										
(7)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.										
(8)	Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m.										
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										
	</										

Zones « EAF »

Zones EAF				Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	Résidentiel (H)												
	Unifamiliale - H1	● (1)	● (1) (7)										
	Bifamiliale - H2			● (1) (2)									
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3												
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4												
	Maison mobile - H5				● (1)								
	Résidence de villégiature - H6					● (1)							
	Habitation en commun - H7												
	Commercial (C)												
	Services et métiers domestiques - C1												
	Commerces de détail - C2												
	Commerces de grande surface - C3												
	Services professionnels - C4												
	Restauration - C5												
	Hébergement hôtelier - C6												
	Véhicules motorisés - C7												
	Commerces de forte nuisance - C8												
	Entreposage et transport - C9												
	Industriel (I)												
	Industrie de catégorie 1 - I1						● (3)						
	Industrie de catégorie 2 - I2							● (4)					
	Récupération et déchets - I3							● (5)					
	Public (P)												
	Public - P1												
	Divertissement (D)												
	Intensif - D1								●				
	Extensif - D2								●				
	Infrastructure publique (In)												
	Transport terrestre - In1									●			
	Transport non-terrestre - In2												
	Équipement public - In3									●			
	Agroforestier (Af)												
	Élevage - Af1											●	
	Culture - Af2											●	
	Activités forestières - Af3											●	
	Activités extractives - Af4											● (6)	
	Autres												
	Usages secondaires *	●	●	●	●	●							
Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement prohibés													
Normes d'implantation	Type d'implantation												
	Isolé	●		●	●	●	●	●	●		●		
	Jumelé		●										
	En rangée												
	Densité d'occupation du sol												
	Nombre de logements maximum	1	1	2	1	1							
	Superficie minimale au sol (m²)	50	50	50	40	50							
	Superficie maximale au sol (m²)												
	Hauteur des bâtiments												
	Hauteur minimale (m)	3	3	3	2,75	3							
	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	4 (8)	7,5							
	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	1	2,5							
	Orientation de la façade												
	Angle												
	Marges de recul												
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
	Avant maximale (m)												
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	5	2	5	2			
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	10	10	6	10	6			
Commentaires													
(1)	•La densité de logements à l'hectare est de 0 à 2 logements. •Le terrain doit être adjacent à un chemin conforme aux règlements municipaux et être entretenu et déneigé à l'année.												
(2)	Les habitations bifamiliales sont autorisées uniquement sur les terrains de plus de 10 000 mètres carrés.												
(3)	Industries de transformation liées à la ressource : 2031 à 2072, 2731 à 2799, 2812, 2822, 3972.												
(4)	Industries de transformation liées à la ressource : 2011 à 2099, 2110, 2120, 2711 à 2722, 3630.												
(5)	Les usages du groupe I3 - Récupération et déchets ne sont autorisés que dans la zone EAF-2.												
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.												
(7)	L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16.												
(8)	Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20 mètres, la hauteur maximale autorisée est de 5m.												
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.												

Zones « M »

Zones M		Usage et implantation permis, par classe d'usage											
Classes d'usages	Résidentiel (H)												
	Unifamiliale - H1	●											
	Bifamiliale - H2	●	●										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3			●	●								
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4			●	●								
	Maison mobile - H5												
	Résidence de villégiature - H6												
	Habitation en commun - H7					●							
	Commercial (C)												
	Services et métiers domestiques - C1						●	●					
	Commerces de détail - C2						●	●					
	Commerces de grande surface - C3						●	●					
	Services professionnels - C4						●	●					
	Restauration - C5						●	●					
	Hébergement hôtelier - C6						●	●					
	Véhicules motorisés - C7								●				
	Commerces de forte nuisance - C8								●				
	Entreposage et transport - C9								●				
	Industriel (I)												
	Industrie de catégorie 1 - I1												
	Industrie de catégorie 2-I2												
	Récupération et déchets - I3												
	Public (P)												
	Public - P1									●			
	Divertissement (D)												
	Intensif - D1									●			
	Extensif - D2									●			
	Infrastructure publique (In)												
	Transport terrestre - In1										●		
	Transport non-terrestre - In2												
	Équipement public - In3										●		
	Agroforestier (Af)												
	Élevage - Af1												
	Culture - Af2												
	Activités forestières - Af3												
	Activités extractives - Af4												
	Autres												
	Usages secondaires *	●	●	● (1)	● (1)	●							
	Usages spécifiquement permis												
	Usages spécifiquement prohibés												
	Normes d'implantation	Type d'implantation											
		Isolé	●		●		●	●		●	●		
		Jumelé		●		●			●				
		En rangée		●		●			●				
		Densité d'occupation du sol											
Nombre de logements maximum		2	2			1							
Superficie minimale au sol (m²)		50	50	60	60	50							
Superficie maximale au sol (m²)													
Hauteur des bâtiments													
Hauteur minimale (m)		2,4	3	3	3	3	3	3	3				
Hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	10	10	10				
Nombre d'étages maximum		3	3	3	3	3	3	3	3				
Orientation de la façade													
Angle													
Marges de recul													
Avant minimale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Avant maximale (m)													
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
Latérale minimale (m)	1	0	1	0	1	1	0	1	1				
Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	6	6	4	6	6				
Commentaires													
* Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.													
(1) Dans la zone MF-1, les usages secondaires sont autorisés conformément à l'article 6.4.1.1.													

Zones « RU »

[illegible]